

Projet de règlement grand-ducal

portant fixation du montant du droit et de la taxe piscicole dont sont grevés les permis de pêche valables pour la pêche dans les eaux intérieures.

Avis du Conseil d'État

(17 juillet 2015)

Par dépêche du 13 février 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches en dates respectives du 20 février, 15 avril et 29 avril 2015.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet l'augmentation des droits et taxes piscicoles pour la pêche dans les eaux intérieures.

Le règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 portant fixation du montant du droit et de la taxe piscicole dont sont grevés les permis de pêche valables pour la pêche dans les eaux intérieures n'avait pas été soumis à l'avis du Conseil d'État, la procédure d'urgence en matière réglementaire ayant été invoquée en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État.

Les droits et taxes proposés par le règlement grand-ducal sous revue ont le caractère d'une taxe de quotité dont le montant devra, en vertu des articles 102 et 32(3) de la Constitution, sous peine d'encourir la sanction d'inapplicabilité de l'article 95 de la Constitution, être fixé par voie légale. À cet égard, il y a lieu de renvoyer à l'arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013 de la Cour constitutionnelle selon lequel « *l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc* », ainsi qu'à l'avis du Conseil d'État du 18 novembre 2014 concernant le projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir (doc. parl. n° 6722²).

Le Conseil d'État note que l'article 6 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures fixe une fourchette pour la taxe et le droit piscicoles. Cependant, la même loi

n'indique pas de critère pour permettre à l'exécutif de fixer dans le cadre de cette fourchette, le montant de la taxe et du droit piscicoles.

Examen des articles

Article 1^{er} et 2

Outre les observations préliminaires quant à la nature des taxes prévues, les articles sous avis n'appellent pas d'observation du Conseil d'État.

Article 3

Sans observation.

Article 4 (4 et 5 selon le Conseil d'État)

Contrairement aux lois, les règlements et arrêtés ne peuvent disposer que pour l'avenir, et ce en vertu du principe de la non-rétroactivité des actes administratifs. Il s'ensuit qu'en principe aucune autorité réglementaire ou administrative ne peut fixer l'entrée en vigueur d'un acte à caractère réglementaire ou individuel à une date antérieure à celle respectivement de sa publication ou de sa notification. Il y a dès lors lieu de fixer la date de la mise en vigueur du projet sous avis au plus tôt à la date de sa publication.

Observations d'ordre légistique

Observations préliminaires

Le mode de numérotation communément employé pour caractériser les énumérations se distingue par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3.,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...).

Préambule

Le visa relatif à la fiche financière est à omettre. En effet, cette dernière est uniquement obligatoire en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État lorsqu'un projet est susceptible de grever le budget de l'État.

Au niveau du fondement procédural, il est indiqué d'écrire :

« Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre d'agriculture ; »

Le considérant relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Au dernier visa, il y a lieu d'écrire «... Gouvernement en conseil ; ».

Articles 1^{er} et 2

D'un point de vue légistique, il y a lieu d'enlever les guillemets avant et après les lettres alphabétiques « A » et « B ». En effet, les termes relevés (p.ex. par une mise entre parenthèses ou guillemets) sont à omettre dans les textes normatifs.

En outre, en guise d'une meilleure lisibilité du texte, il est indiqué d'écrire :

« Le montant annuel ... comme suit :

1. permis ordinaire : ... ;
2. permis spécial A : ... ;
3. permis spécial B : ... »

Article 3

Sans observation.

Article 4 (4 et 5 selon le Conseil d'État)

Les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de l'acte ainsi que la formule exécutoire de l'acte sont à reprendre sous des articles distincts. Par ailleurs, la formule exécutoire est à faire figurer au dispositif en tout dernier lieu. Il convient dès lors d'écrire :

« **Art. 4.** Le présent règlement entre en vigueur le *JJ.MM AAAA*.

Art. 5. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juillet 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker